

# ZOOM SUR L'APPRENTISSAGE DU CAP AU BAC +5

NOUVELLE AQUITAINE

# IFRIA

LA FORMATION DE  
LA FILIÈRE ALIMENTAIRE



## POUR VOUS APPRENTI(E)S... QUELLE RÉMUNÉRATION ?

Vous souhaitez devenir apprenti(e)s dans la filière alimentaire ?  
Voici la nouvelle grille de rémunération pour les contrats d'apprentissage :

	1 <sup>ère</sup> ANNÉE	2 <sup>ème</sup> ANNÉE	3 <sup>ème</sup> ANNÉE*
16/17 ANS	Taux 27% <b>416 €</b>	Taux 39% <b>600 €</b>	Taux 55% <b>847 €</b>
18/20 ANS	Taux 43% <b>662 €</b>	Taux 51% <b>785 €</b>	Taux 67% <b>1031 €</b>
21/25 ANS	Taux 53% <b>816 €</b>	Taux 61% <b>939 €</b>	Taux 78% <b>1201 €</b>
26/29 ANS	Taux 100% <b>1539 €</b>		



Le tableau ci-dessus présente à titre indicatif, les salaires bruts mensuels sur la base du SMIC horaire au 01/01/2020 : 10,15 €.

Pour les plus de 21 ans, le salaire de l'apprenti doit être calculé en fonction du Salaire Minimum Conventionnel SMC applicable dans l'entreprise s'il est plus favorable que le SMIC. Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur différent, sa rémunération est au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent.

\*3<sup>ème</sup> année pour le BAC Pro et les formations ingénieurs

### QUELLES AIDES...

- APL
- Action logement
- Prime d'activité sous conditions
- Aide au financement du permis de conduire B
- Aides possibles sur le transport, l'hébergement et la restauration par l'OPCO

TOUTES LES INFOS SUR [WWW.IFRIA.FR](http://WWW.IFRIA.FR)



## POUR VOUS ENTREPRISE...

### QUELLES AIDES ?

#### AIDE UNIQUE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

Pour les nouveaux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la loi « avenir professionnel » a mis en place une aide unique versée par l'Agence de Services et de Paiement. **Elle concerne les employeurs de moins de 250 salariés recrutant un apprenti préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle n'excédant pas le niveau baccalauréat.**

#### MONTANT AIDE UNIQUE PAR ANNÉE DE CONTRAT

1 <sup>ère</sup> année	4 125 € maxi <sup>(2)</sup>	 <b>- DE 250 SALARIÉS</b>
2 <sup>ème</sup> année	2 000 € maxi <sup>(2)</sup>	
3 <sup>ème</sup> année	1 200 € maxi <sup>(2)</sup>	
4 <sup>ème</sup> année <sup>(1)</sup>	1 200 € maxi <sup>(2)</sup>	

(1) En cas d'allongement de la durée (situation de handicap, redoublement, sportif de haut niveau)

(2) Montant maximum indicatif pour une durée de contrat de 12 mois

L'aide unique est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Cette aide unique à l'apprentissage passe par une demande d'aide et des déclarations trimestrielles sur le portail dédié [Sylaé](#). Elle cesse d'être due en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage (dès le mois suivant) ou en cas de suspension non rémunérée du contrat de travail.

En 2020, la nouvelle procédure d'enregistrement des contrats d'apprentissage par l'OPCO devra être respectée.

#### DURÉE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage est conclu soit :

- pour une durée comprise entre 6 mois et 3 ans. Dans le cas d'un contrat signé avec une personne en situation de handicap, la durée du contrat peut être portée à 4 ans ;
- pour une durée indéterminée. Dans ce cas, le contrat débute par la « période d'apprentissage », période égale à la durée du cycle de formation (6 mois à 3 ans). Une fois cette période de formation écoulée, le contrat est régi par le droit commun, à l'exception de la période d'essai qui ne s'imposera plus.

#### EXONÉRATION DES COTISATIONS SOCIALES SALARIALES

À partir du 1<sup>er</sup> janvier, l'apprenti reste exonéré de charges salariales jusqu'à un salaire de 79% du SMIC.

Pour les apprentis de plus de 26 ans, payés au SMIC, les bulletins de paie doivent désormais faire apparaître les cotisations patronales et la réduction Fillon.

#### RÉDUCTION GÉNÉRALES DES COTISATIONS

Les rémunérations des apprentis bénéficient dorénavant de la réduction générale de cotisations renforcée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019. La réduction générale s'applique sur les cotisations et contributions patronales :

- d'assurances maladie, invalidité-décès, vieillesse ;
- d'allocations familiales ;
- d'accidents du travail ;
- de FNAL ;
- de solidarité autonomie (CSA) ;
- Les cotisations patronales Agirc-Arcco (AA) ;
- les cotisations patronales d'assurance chômage.



TOUTES LES INFOS SUR  
[WWW.ALTERNANCE.EMPLOI.GOUV.FR](http://WWW.ALTERNANCE.EMPLOI.GOUV.FR)



RETROUVEZ-NOUS SUR



TOUTES LES INFOS SUR [WWW.IFRIA.FR](http://WWW.IFRIA.FR)

## CONTACT

**INGRID MAILLET**

Tél. : 05 56 38 38 08

[contact@ifria-aquitaine.fr](mailto:contact@ifria-aquitaine.fr)